



## Vos démarches administratives

### La carte nationale d'identité

Elle peut être demandée par toute personne de nationalité française, à tout âge. Elle permet de justifier de son identité et suffit pour voyager au sein de l'Union Européenne et de l'Espace Schengen si elle est en cours de validité.

Elle n'est pas obligatoire et il n'est pas obligatoire d'en mettre à jour l'adresse. Elle est valable 10 ans et gratuite. Le délai d'obtention est d'environ 8 semaines.

La présence du bénéficiaire qu'il soit majeur ou mineur est indispensable lors du dépôt du dossier à la mairie du lieu de domicile.

### Le passeport

Il peut être demandé par toute personne de nationalité française, à tout âge. Il permet de voyager dans le monde entier et il est nécessaire pour l'obtention d'un visa d'entrée dans les pays l'exigeant. Sur le territoire français, une fois périmé, il peut faire office de pièce d'identité. Il n'est pas obligatoire d'en mettre à jour l'adresse. Il est valable 10 ans et le droit de timbre est de 60 € pour les personnes majeures et il est valable 5 ans et le droit de timbre est de 30 € pour les personnes mineures de 15 ans et plus (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, il est gratuit pour les moins de 15 ans). Le délai d'obtention du passeport est d'environ 8 semaines (A noter qu'il existe un passeport délivré pour une année en cas d'urgence et sur présentation de justificatifs (maladie, décès d'un proche).

*Désormais, le passeport est électronique. Le règlement européen du 13.12.2004 prévoit qu'à compter du 28.08.2006, tous les passeports délivrés dans l'Union Européenne doivent comporter une puce contenant les données à caractère personnel (nom, prénoms, date de naissance) et la photographie de face de leur titulaire. Par ailleurs, les autorités américaines exigent, depuis le 26.10.2005, la production d'un passeport électronique pour pénétrer sur leur territoire ou, à défaut, un passeport comportant une zone de lecture optique délivré avant le 26.10.2005. C'est le décret n°2005-1726 du 30.12.2005 qui institue le passeport électronique en France.*

L'ancien passeport (à lecture optique) reste valable jusqu'à sa date de péremption ainsi que les inscriptions des enfants y figurant. Avec l'institution du passeport électronique, il n'est plus possible d'inscrire son enfant de moins de 15 ans sur son passeport. Dès la naissance, l'enfant doit avoir son propre passeport.

Les conditions de délivrance ont changé ; la présentation d'une carte nationale d'identité plastifiée ou d'un ancien passeport ne suffit plus. Il faut fournir une copie intégrale de l'acte de naissance en original et la preuve de la nationalité française si l'acte de naissance ne suffit pas à la prouver.

Il y a également de nouvelles contraintes pour les photographies d'identité qui doivent être conformes aux normes internationales : tête nue, de face (bouche fermée, regard droit, pas de mèche devant les yeux), en couleur sur fond clair [bleu ou gris, blanc interdit], en cas de lunettes [verres blancs, montures claires ne masquant pas les yeux, sinon enlever les lunettes], dimensions de la photo = 35mm sur 45mm avec positionnement du visage centré [du menton à la racine des cheveux = 32 à 36 mm]. Pour les photos destinées aux enfants : les normes sont les mêmes et on ne doit pas voir ni les mains qui tiennent l'enfant, ni la poitrine du parent qui le porte, ni aucun doudou ou jouet ; les yeux doivent être ouverts.

A noter aussi que les personnes veuves qui demandent l'inscription de cette mention sur leur passeport devront produire l'acte de décès de leur conjoint.

Pour consulter la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de passeport, selon votre situation, allez sur cette adresse internet :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N360.xhtml?&n=Papiers&l=N21>

La présence du bénéficiaire majeur est indispensable lors du dépôt du dossier et lors du retrait du titre. Le mineur quant à lui doit être présent lors du dépôt du dossier ou lors du retrait du titre.

Si vous souhaitez obtenir des conseils pour voyager à l'Etranger, allez sur cette adresse internet :

[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\\_909/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html)

Si vous devez vous rendre aux Etats-Unis, allez sur cette adresse internet :

L'Ambassade des Etats-Unis en France <http://www.amb-usa.fr/consul/french.htm>

### L'autorisation de Sortie du Territoire

Elle peut être obtenue pour toute personne mineure qui a une carte nationale d'identité en cours de validité. Elle est nécessaire à toute personne mineure n'ayant pas son propre passeport.

La personne ayant l'autorité parentale en fait la demande. Il faut les pièces suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité de l'enfant,
- justificatif du domicile de l'enfant,
- livret de famille,
- carte nationale d'identité du demandeur titulaire de l'autorité parentale,
- jugement de divorce le cas échéant où figure la décision quant à l'autorité parentale.

L'autorisation de sortie du territoire s'obtient gratuitement à la mairie du lieu de domicile.

## **Le laissez-passer**

Les jeunes français de moins de 15 ans qui n'ont ni carte nationale d'identité, ni passeport et qui doivent se rendre en Suisse, Italie, Belgique ou au Luxembourg peuvent le faire avec un laissez-passer qui s'obtient auprès des services de la Sous-Préfecture avec l'autorisation du parent titulaire de l'autorité parentale.. Le demandeur se rend directement en Sous-Préfecture avec l'enfant, avec sa pièce d'identité, 1 photo de l'enfant, un justificatif de domicile récent, le livret de famille et le cas échéant le jugement de divorce pour l'exercice de l'autorité parentale. Le laissez-passer est délivré sous 48 heures et il est valable pour un ou plusieurs voyages dans la limite de trois mois à compter de sa délivrance.

## **Le duplicata de permis de conduire**

Il est obtenu à la Préfecture/Sous-Préfecture du lieu de domicile. Un formulaire est disponible en Mairie.

## **La carte grise**

Elle est obtenue à la Sous-Préfecture du lieu de domicile. Un formulaire est disponible en Mairie

## **L'extrait de casier judiciaire**

☎ 02 51 89 89 51

✍ Casier Judiciaire National - 107, rue du Landreau 44317 NANTES CEDEX 3

🌐 [www.cjn.justice.gouv.fr](http://www.cjn.justice.gouv.fr)

3615CJN

## **Le Certificat de Nationalité Française**

S'obtient auprès du Tribunal d'Instance d'Annemasse.

## **Demande de Duplicata de Livret de Famille**

Un duplicata de livret de famille/second livret peut être délivré en cas de perte, vol ou destruction du 1<sup>er</sup> livret, en cas de changement dans la filiation ou les noms et prénoms des personnes figurant sur le livret, en cas d'époux dépourvu de livret (suite à un divorce).

Le duplicata de livret de famille ne peut être délivré qu'à l'époux ou aux époux ou qu'au parent ou aux parents d'enfants naturels. La demande peut se faire à la Mairie du lieu de mariage ou à la mairie du lieu de domicile du demandeur.

Formulaire à compléter en Mairie, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent.

### **Les extraits d'actes d'état civil**

➤ L'extrait d'acte de naissance s'obtient à la mairie du lieu de naissance ; pour les français nés à l'étranger, s'adresser au Service Central d'Etat Civil 44 941 NANTES CEDEX 9 [http://www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatcivil/demande\\_internet.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatcivil/demande_internet.html)

Préciser nom, prénom, date et lieu de l'évènement ; noms, prénoms des parents.

➤ L'extrait d'acte de mariage s'obtient à la mairie du lieu de mariage. Préciser noms, prénoms et date du mariage.

➤ L'extrait d'acte de décès s'obtient à la mairie du lieu de décès ou à la mairie du lieu de domicile du défunt. Préciser nom, prénoms et date du décès.

Rappel : suppression de la fiche d'état civil

Suite au décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 et sa circulaire d'application (Journal officiel du 28 décembre 2000), la fiche d'état civil et de nationalité française a été supprimée. Même si certains organismes la demandent encore, pour justifier de son identité, de sa nationalité, de sa situation familiale, il suffit désormais de présenter :

- carte nationale d'identité en cours de validité,
- passeport en cours de validité,
- livret de famille tenu à jour,
- carte d'ancien combattant, d'invalidé de guerre, d'invalidé civil,
- copie ou extrait de l'acte de naissance.

### **Recensement militaire**

Les jeunes de 16 ans (le mois de leur seizième année), garçons ou filles, viennent en mairie se faire recenser avec leur carte nationale d'identité, le livret de famille ainsi qu'un justificatif de domicile récent (facture d'électricité, d'eau, de téléphone).

### **Inscription sur la liste électorale**

Elle se fait du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours pour voter à compter du 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

La légalisation de signature pour les procurations, attestations sur l'honneur...

La personne qui doit faire légaliser sa signature sur un document se présente à l'accueil de la mairie avec une pièce d'identité en cours de validité et signe devant l'agent qui l'égalise sa signature.

### **La certification conforme des documents**

Elle a été supprimée par décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001. Elle n'est encore possible que pour les documents destinés à des instances étrangères.

### **L'attestation de domicile pour les travailleurs frontaliers**

Elle s'obtient à la mairie du lieu de domicile sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent, en communiquant les coordonnées de son employeur. Lors du renouvellement du permis de travail : apporter en plus son permis.

Dans l'un et l'autre cas, la présence du demandeur est absolument indispensable.

Comme vous le savez, les travailleurs frontaliers font l'objet d'un recensement chaque année au mois de septembre. Ce recensement est très important car les fonds genevois sont reversés aux communes au prorata du nombre de leurs administrés travaillant sur Genève. La somme allouée est réinvestie dans des projets collectifs utiles à tous.

Au titre de la compensation financière genevoise, le canton de Genève alloue chaque année aux Conseils Généraux des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie 3.5% de la masse salariale des personnes travaillant dans le canton de Genève et résidant en France. La répartition des fonds genevois se fait de cette manière :

- 60% aux communes de résidence au prorata du nombre de personnes travaillant sur Genève quelle que soit leur nationalité,
- 20% aux structures intercommunales ou communales,
- 20% au département pour ses engagements en zone frontalière.